



---

# CONSEIL DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 1992-1993

---

11 JANVIER 1993

---

## PROJET DE DECRET

RELATIF A L'OCTROI ET AU PAIEMENT  
D'UNE PRIME SYNDICALE A CERTAINS MEMBRES  
DU PERSONNEL DE LA RADIO-TELEVISION BELGE  
DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE (RTBF)

---

## EXPOSE DES MOTIFS

---

L'article 87, § 5, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, telle que modifiée par la loi spéciale du 8 août 1988, énonce le principe de la compétence du pouvoir national dans le domaine des relations entre les autorités et les organisations syndicales des agents relevant de ces autorités.

Par dérogation à ce qui précède, cette même disposition habilite le législateur communautaire à adopter des règles, en la matière, relativement à la Radio-Télévision belge de la Communauté française ainsi qu'au Commissariat général aux Relations internationales.

Le présent projet de décret permet d'assurer cette autonomie en ce qui concerne la RTBF, en prévoyant pour celle-ci un régime propre d'octroi et de paiement d'une prime syndicale à certains membres de son personnel.

Ce projet se substituera donc, pour cet organisme, à la loi du 1<sup>er</sup> septembre 1980 relative à l'octroi et au paiement d'une prime syndicale à certains membres du personnel du secteur public et aux chômeurs mis au travail dans ce secteur.

Dès lors, dans un souci de mise à jour des textes, l'arrêté royal du 28 septembre 1980 portant exécution de la loi du 1<sup>er</sup> septembre 1980 susvisée fera l'objet d'une modification par un arrêté de l'Exécutif de la Communauté française, en ce qu'il reprend, dans une énumération, en annexe, la « Radio-télévision belge de la Communauté française ».

Un commentaire détaillé relatif à ce régime propre à la RTBF en matière de prime syndicale figure dans l'analyse des articles.

## COMMENTAIRE DES ARTICLES

---

### Article 1<sup>er</sup>

Cet article fait mention de trois définitions.

### Article 2

Cette disposition délimite le champ d'application *ratione personae* du projet de décret, et précise donc la notion d'effectif au sens de ce projet.

Les membres du personnel statutaire de la RTBF sont visés, à l'exclusion des stagiaires. Les membres du personnel de la RTBF engagés sous contrat de travail rentrent également dans le champ d'application du projet, à l'exception des personnes engagées contractuellement pour les besoins spécifiques des programmes, dont certaines sont énumérées par l'article à titre d'exemple.

L'article exclut expressément le cumul avec une prime syndicale obtenue en vertu d'autres dispositions légales réglementaires ou conventionnelles.

### Article 3

Le paragraphe 1<sup>er</sup> de cet article détermine les conditions d'octroi de la prime syndicale.

Il est requis, d'une part, d'avoir fait partie de l'effectif de la RTBF, au sens de l'article 2, au cours de l'année de référence, exception faite des membres du personnel occupés au cours de cette année pendant une période inférieure à trois mois, et, d'autre part, d'avoir été affilié, durant l'année de référence, comme membre cotisant d'une organisation syndicale représentative du personnel de la RTBF.

Le paragraphe 2 confère à l'Exécutif la compétence de déterminer les conditions requises pour qu'un membre du personnel de la RTBF, au sens de l'article 2, puisse être considéré comme membre cotisant.

Enfin, le paragraphe 3 exclut l'octroi de plusieurs primes syndicales accordées sur la base du décret en projet à une même personne pour une même année de référence.

### Article 4

Cette disposition attribue à l'Exécutif la compétence de fixer, pour chaque année de référence, d'une part, le montant de la prime

syndicale, et, d'autre part, le montant de la contribution annuelle de la RTBF au paiement des primes syndicales, excepté la contribution relative à l'année 1991 qui est fixée à 570 francs.

Il s'agit d'un montant égal à celui qui est dû par les services publics visés à l'article 4, dernier alinéa, de l'arrêté royal du 26 septembre 1980 portant exécution des articles 1<sup>er</sup>, b, et 4, 2<sup>o</sup>, de la loi du 1<sup>er</sup> septembre 1980 relative à l'octroi et au paiement d'une prime syndicale à certains membres du personnel du secteur public.

### Article 5

Les contributions annuelles de la RTBF au paiement des primes syndicales seront centralisées dans le Fonds des primes syndicales, qui sera créé auprès de la RTBF et géré par elle.

Après l'étape de la centralisation, la RTBF procédera au transfert des sommes nécessaires au paiement des primes syndicales à un ou plusieurs organismes de paiement à créer par une ou plusieurs organisations syndicales représentatives, sous la forme d'une association sans but lucratif.

Le montant de ces frais est fixé chaque année par l'Exécutif sous forme d'un forfait, établi en fonction du montant total des primes syndicales versées par les organismes de paiement.

### Article 6

L'Exécutif détermine les mesures de contrôle de l'octroi et du paiement des primes syndicales, ainsi que les règles relatives au contrôle des organismes de paiement.

### Article 7

L'article 7 contient une mesure transitoire déterminant la contribution de la RTBF pour l'année 1991.

### Article 8

Cet article qui fait rétroagir la date d'entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 1991, est à mettre en liaison avec l'article 7.

# PROJET DE DECRET

## RELATIF A L'OCTROI ET AU PAIEMENT D'UNE PRIME SYNDICALE A CERTAINS MEMBRES DU PERSONNEL DE LA RADIO-TELEVISION BELGE DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE (RTBF)

L'Exécutif de la Communauté française,

Sur la proposition du ministre-président;

Vu la délibération de l'Exécutif de la Communauté française du 21 décembre 1992,

### ARRETE

Le ministre-président de l'Exécutif de la Communauté française est chargé de présenter au Conseil de la Communauté française le projet de décret dont la teneur suit :

#### Article 1<sup>er</sup>

Pour l'application du présent décret, on entend par :

1<sup>o</sup> « RTBF » : Radio-Télévision belge de la Communauté française;

2<sup>o</sup> « année de référence » : l'année civile précédant l'année au cours de laquelle naît le droit au paiement de la prime syndicale;

3<sup>o</sup> « organisation syndicale représentative » : l'organisation syndicale représentative du personnel de la Radio-Télévision belge de la Communauté française au sens de l'article 8 de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 5 avril 1984 organisant les relations sociales dans les organismes d'intérêt public relevant de la Communauté française.

#### Art. 2

Les dispositions du présent décret sont applicables aux membres du personnel statutaire nommés à titre définitif et aux membres du personnel contractuel de la RTBF, à l'exception des membres du personnel qui peuvent obtenir une prime syndicale sur la base d'autres dispositions légales, réglementaires et conventionnelles et des collaborateurs engagés contractuellement pour les besoins spécifiques des programmes tels que les artistes, billettistes et conférenciers.

#### Art. 3

Les membres du personnel visés à l'article 2 reçoivent une prime syndicale annuelle s'ils satisfont aux conditions suivantes :

1<sup>o</sup> avoir fait partie de l'effectif de la RTBF durant trois mois au moins au cours de l'année de référence;

2<sup>o</sup> avoir été affiliés durant l'année de référence comme membre cotisant d'une organisation syndicale représentative.

L'Exécutif fixe les conditions auxquelles les membres du personnel visés à l'article 2 doivent satisfaire pour être considérés comme membre cotisant au sens de l'alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>.

Pour une même année de référence, une même personne ne peut demander et obtenir qu'une seule prime syndicale.

#### Art. 4

L'Exécutif fixe pour chaque année :

1<sup>o</sup> le montant de la prime syndicale;

2<sup>o</sup> le montant de la contribution annuelle de la RTBF au paiement des primes syndicales.

Il arrête les modalités de paiement de la prime et les règles en vue d'éviter tout cumul de primes syndicales.

#### Art. 5

§ 1<sup>er</sup>. Il est créé auprès de la RTBF un fonds des primes syndicales qui est alimenté par les contributions annuelles visées à l'article 4, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>.

La RTBF gère le fonds des primes syndicales et transfère les sommes nécessaires au paiement des primes syndicales et des frais administratifs de fonctionnement, à un ou plusieurs organismes de paiement à créer par une ou plusieurs organisations syndicales représentatives. Ces organismes doivent adopter la forme d'une association sans but lucratif.

§ 2. L'Exécutif fixe annuellement et de manière forfaitaire, en fonction du total des primes syndicales versées par chaque organisme de paiement, le montant des frais administratifs de fonctionnement visés au paragraphe 1<sup>er</sup> qui doivent être prélevés des contributions visées à l'article 4, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>.

§ 3. Les conditions et les modalités du transfert de ces sommes aux organismes de paiement visés au paragraphe 1<sup>er</sup> sont fixées par l'Exécutif.

#### Art. 6

L'Exécutif fixe les mesures de contrôle de l'octroi et du paiement de la prime syndicale. Il règle également le contrôle des organismes de paiement visés à l'article 5, § 1<sup>er</sup>.

#### Art. 7

Toutefois, pour l'année de référence 1991, la contribution de la RTBF au paiement des primes syndicales est fixée à 570 francs par membre du personnel qui, au 30 juin 1991, faisait partie de l'effectif de la RTBF.

#### Art. 8

Le présent décret produit ses effets le 1<sup>er</sup> janvier 1991.

Bruxelles, le 21 décembre 1992.

Par l'Exécutif de la Communauté française,

*Le ministre-président,*

B. ANSELME

# AVANT-PROJET DE DECRET

## SOU MIS AU CONSEIL D'ETAT

L'Exécutif de la Communauté française,

Sur la proposition du ministre-président;

Vu la délibération de l'Exécutif de la Communauté française du

### ARRETE

Le ministre-président de l'Exécutif de la Communauté française est chargé de présenter au Conseil de la Communauté française le projet de décret dont la teneur suit :

#### Article 1<sup>er</sup>

Pour l'application du présent décret, on entend par :

1<sup>o</sup> « RTBF » : Radio-Télévision belge de la Communauté française;

2<sup>o</sup> « année de référence » : l'année civile précédant l'année au cours de laquelle naît le droit au paiement de la prime syndicale;

3<sup>o</sup> « organisation syndicale représentative » : l'organisation syndicale représentative du personnel de la Radio-Télévision belge de la Communauté française au sens de l'article 8 de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 5 avril 1984 organisant les relations sociales dans les organismes d'intérêt public relevant de la Communauté française, tel que modifié.

#### Art. 2

Les dispositions du présent décret sont applicables aux membres du personnel statutaire et contractuel de la RTBF, à l'exception des membres du personnel qui peuvent obtenir une prime syndicale sur la base d'autres dispositions légales, réglementaires et conventionnelles et des collaborateurs engagés pour les besoins des programmes tels que les artistes, billetistes et conférenciers.

#### Art. 3

§ 1<sup>er</sup>. Les membres du personnel visés à l'article 2 reçoivent une prime syndicale annuelle s'ils satisfont aux conditions suivantes :

1<sup>o</sup> avoir fait partie de l'effectif de la RTBF au cours de l'année de référence; ne sont pas considérés comme ayant fait partie de l'effectif de la RTBF, les membres du personnel occupés durant l'année de référence pour une durée inférieure à trois mois;

2<sup>o</sup> avoir été affiliés durant l'année de référence comme membre cotisant d'une organisation syndicale représentative.

§ 2. L'Exécutif fixe les conditions auxquelles les membres du personnel visés à l'article 2 doivent satisfaire pour être considérés comme membre cotisant au sens du paragraphe 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>.

§ 3. Pour une même année de référence, une même personne ne peut demander et obtenir qu'une seule prime syndicale.

#### Art. 4

L'Exécutif fixe pour chaque année :

1<sup>o</sup> le montant de la prime syndicale;

2<sup>o</sup> le montant de la contribution annuelle de la RTBF au paiement des primes syndicales.

Toutefois, pour l'année de référence 1991, la contribution de la RTBF au paiement des primes syndicales est fixée à 570 francs par membre du personnel qui, au 30 juin 1991, faisait partie de l'effectif de la RTBF.

Il arrête les modalités de paiement de la prime et les règles en vue d'éviter tout cumul de primes syndicales.

#### Art. 5

§ 1<sup>er</sup>. Il est créé auprès de la RTBF un fonds des primes syndicales qui est alimenté par les contributions annuelles visées à l'article 4, 2<sup>o</sup>.

La RTBF gère le fonds des primes syndicales et transfère les sommes nécessaires au paiement des primes syndicales et des frais administratifs de fonctionnement, à un ou plusieurs organismes de paiement à créer par une ou plusieurs organisations syndicales représentatives. Ces organismes doivent adopter la forme d'une association sans but lucratif.

§ 2. L'Exécutif fixe annuellement et de manière forfaitaire, en fonction du total des primes syndicales versées par chaque organisme de paiement, le montant des frais administratifs de fonctionnement visés au paragraphe 1<sup>er</sup> qui doivent être prélevés des contributions visées à l'article 4, 2<sup>o</sup>.

§ 3. Les conditions et les modalités du transfert de ces sommes aux organismes de paiement visés au paragraphe 1<sup>er</sup> sont fixées par l'Exécutif.

Art. 6

L'Exécutif fixe les mesures de contrôle de l'octroi et du paiement de la prime syndicale. Il règle également le contrôle des organismes de paiement visés à l'article 5, § 1<sup>er</sup>.

Art. 7

Le présent décret produit ses effets le 1<sup>er</sup> janvier 1991.

Par l'Exécutif de la Communauté française,

*Le ministre-président,*

B. ANSELME

# AVIS DU CONSEIL D'ETAT

---

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, neuvième chambre, saisi par le ministre-président de l'Exécutif de la Communauté française, le 5 août 1992, d'une demande d'avis sur un avant-projet de décret « relatif à l'octroi et au paiement d'une prime syndicale à certains membres du personnel de la Radio-Télévision belge de la Communauté française (RTBF) », a donné le 7 octobre 1992 l'avis suivant :

## Arrêté de présentation

Les mots « Vu la délibération de l'Exécutif de la Communauté française du » doivent être omis.

## Dispositif

### Article 1<sup>er</sup>

1. Après les 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup>, le signe « ) » doit être omis, l'observation valant aussi pour les articles 3 et 4.
2. Au 3<sup>o</sup>, il faut omettre les mots « tel que modifié » car, d'une part, l'usage est de ne pas indiquer dans le dispositif les modifications subies par la disposition à laquelle on se réfère et, d'autre part, l'article 8 qui est visé, n'a pas, à ce jour, été modifié.

### Art. 2

1. La disposition en projet entend déterminer le champ d'application *ratione personae* du décret en projet.  
D'après l'exposé des motifs, les stagiaires seraient exclus de ce champ d'application.  
Cette intention n'apparaît pas clairement de l'article 2 en projet.
2. Par ailleurs, l'article en projet entend exclure de ce champ d'application certaines personnes engagées par contrat par la Radio-Télévision belge de la Communauté française (RTBF).  
Dans l'exposé des motifs, il est précisé que le texte vise, à cet égard, les « personnes engagées contractuellement pour les besoins spécifiques des programmes, dont certaines sont énumérées par l'article à titre d'exemple ».
3. L'on peut se demander si les chômeurs qui ont pu être mis au travail à la RTBF sont également visés par la disposition en projet ?

Dans l'affirmative, il convient de le dire expressément.

### Art. 3

1. La division en paragraphes n'est pas justifiée, lorsqu'aucun de ceux-ci ne compte au moins deux alinéas.
2. Le paragraphe 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, impose comme condition d'octroi de la prime syndicale d' « avoir fait partie de l'effectif de la RTBF au cours de l'année de référence; ne sont pas considérés comme ayant fait partie de l'effectif de la RTBF, les membres du personnel occupés durant l'année de référence pour une durée inférieure à trois mois ».

La restriction formulée par cette disposition manque de clarté.

Par ailleurs, l'énumération est interrompue par une phrase incidente.

Le paragraphe 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, pourrait être rédigé comme suit :

« 1<sup>o</sup> avoir fait partie de l'effectif de la RTBF durant trois mois au moins au cours de l'année de référence; ».

### Art. 4

L'alinéa 2 est une disposition transitoire qui n'a pas sa place à l'article 4 du projet. Il est suggéré d'en faire un article 7, l'article 7 du projet en devenant l'article 8.

### Art. 5

Au paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, on écrira : « ... visées à l'article 4, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup> ».

L'observation vaut également pour le paragraphe 2.

La chambre était composée de :

M. C.-L. CLOSSET, président de chambre;  
MM. R. ANDERSEN, J. MESSINNE, conseillers d'Etat;  
MM. J. DE GAVRE, F. DELPEREE, assesseurs de la section de législation;  
Mme J. GIELISSEN, greffier assumé.

Le rapport a été présenté par Mme G. BEECKMAN de CRAYLOO, auditeur adjoint. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. B. DEROUAUX, référendaire.

Le Greffier,

J. GIELISSEN.

Le Président,

C.-L. CLOSSET.